



Arrêt

**n°154 968 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 15 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°144 763 du 4 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 décembre 2014, la requérante a introduit une demande de visa de type D, en vue d'un regroupement familial, auprès des autorités consulaires belges à Dakar.

1.2 Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 avril 2015, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« En date du 19/12/2014, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la requérante],

née le 18/09/1990, ressortissante du Sénégal, en vue de rejoindre en Belgique son père, Monsieur [S.H.], né le 07/06/1957, de nationalité belge.

Considérant que le dossier de deman[de] de visa contient plusieurs preuves de transferts d'argent de Monsieur [S.H.] vers sa fille mais ne contient aucune preuve officielle d'indigence de la personne requérante, ni tout autre document montrant qu'il [sic] ne disposerait pas de moyens de subsistance suffisants au Sénégal.

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner d'autres conditions ou de procéder à [t]oute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande [...] ».

1.3 Par un arrêt n°144 763, prononcé le 4 mai 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « principe général de droit *audi alteram partem* », ainsi que du « droit d'être entendu ».

2.1.2 Elle fait valoir que « la partie adverse reproche à la requérante de ne pas déposer de preuve officielle de son indigence, ni tout autre document démontrant qu'elle ne dispose pas de moyen de subsistance suffisant au SENEGAL. Que la requérante a introduit ladite demande afin de venir rejoindre son père en BELGIQUE. Que ses frères et sœurs ont accompli les mêmes démarches. Que tous, à l'exception de la requérante, se sont vus délivrer un visa de regroupement familial par la Belgique, pour les motifs susmentionnés. Que la requérante considère avec raison que la partie adverse aurait dû s'enquérir de sa situation personnelle avant de prendre la décision litigieuse, ce qui lui aurait permis de faire valoir certains éléments et notamment le fait qu'elle était à charge [...] ».

Après un rappel théorique portant sur l'article 41 de la Charte, elle soutient que « cette disposition est une transcription actuelle de l'adage latin « *audi alteram partem* » ainsi que du principe de bonne administration. Que le champ d'application de ce principe a été posé par le Conseil d'Etat [sic] dans un arrêt Lindenberg. Que le Conseil d'Etat impose cette audition préalable pour toutes les mesures « graves » que le Conseil d'Etat définit comme étant des mesures dont « les conséquences sont susceptibles d'affecter gravement la situation ou les intérêts » des destinataires de ces mesures (C.E., arrêt n° 179.795 du 18 février 2008). Qu'il n'est pas contestable que la notification d'un refus d'octroi d'un visa par la partie adverse constitue une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation de la requérante puisqu'elle sera contrainte de rester au SENEGAL alors que toute sa famille, avec laquelle elle réside depuis sa naissance, quittera le pays pour la BELGIQUE. Que ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la partie adverse dispose d'une compétence discrétionnaire en la matière. Qu'à nouveau, il ne fait aucun doute que tel est le cas en l'espèce. Qu'en l'espèce, la décision de la partie adverse se fonde sur l'absence de preuve officielle de son indigence, ainsi que l'absence de tout autre document démontrant qu'elle ne dispose pas de moyen de subsistance suffisant au SENEGAL. Que la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre la requérante, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle du refus du visa afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., arrêt n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E., n° 212.226 du 24 mars 2011 et pour un rappel du principe C.E., arrêt n° 218.302 du 5 mars 2012 et C.E., arrêt n° 218.303, du 5 mars 2012). Qu'il appert de la jurisprudence du Conseil d'Etat

que lorsque la partie adverse entend prendre une telle décision à l'égard de la requérante, elle doit, au préalable, entendre ce dernier [...] » et cite un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne.

La partie requérante fait ensuite valoir que « si la requérante avait pu être entendue par la partie adverse, elle aurait pu déposer les pièces requises et notamment les attestations d'indigences jointes à la présente requête [...]. Qu'en effet, selon la jurisprudence constante de la CJUE, le droit d'être entendu est violé lorsque sans l'irrégularité commise, la décision qui a été prise eut été différente. Qu'en l'espèce, il est indéniable que si la partie adverse avait pris connaissance des informations susmentionnées, sa décision eut été différente (CJUE, Arrêt n°C-383/13, 10 septembre 2013) [...] » et cite un arrêt du Conseil.

La partie requérante fait encore valoir que « s'[il] est évident que, dans l'hypothèse d'une demande d'autorisation de séjour dans le cadre d'un 9ter ou d'un 9bis, l'étranger est tenu d'alimenter son dossier et l'Etat belge ne doit pas aller à la pêche aux informations, un tel raisonnement ne peut être soutenu dans le cadre de la notification, comme en l'espèce, d'un refus d'octroi d'un visa pour regroupement famil[i]al pour l[e]que[l] des garanties procédurales doivent être plus importantes [...] ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.2 Elle fait valoir que « la partie adverse reproche à la requérante de ne pas déposer de preuve officielle de son indigence, ni tout autre document démontrant qu'elle ne dispose pas de moyen de subsistance suffisant au SENEGAL. Que toutefois, la requérante suit actuellement une formation afin de devenir coiffeuse et n'effectue, par conséquent aucun travail rémunéré. Que par ailleurs, la requérante avait déposé, à l'appui de sa demande d'octroi d'un visa de regroupement familial, de nombreuses preuves de versements d'argents réalisés par son père à son profit. Que cela n'est pas contesté par la partie adverse qui indique que « *Le dossier de demande de visa contient plusieurs preuves de transferts d'argent de Monsieur [S. H.] vers sa fille* ». Que ces versements démontrent de manière certaine que la requérante se trouve à la charge de son père et ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants au SENEGAL. Qu'il est indéniable que, sans ces versements, la requérante ne serait pas en mesure de faire face aux frais et dépenses du quotidien. Que par ailleurs, à titre superfétatoire, la requérante joint également une attestation émanant de l'Officier d'Etat Civil de la commune de SINTHIOU-BAMAMBE faisant état de ce que la requérante est bien indigente [...] ».

Sous un titre « Exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable », elle fait valoir que « La requérante se verrait contrainte de vivre, seule, au SENEGAL, alors que l'ensemble de sa famille aura rejoint la BELGIQUE. Elle a toujours vécu entourée de sa famille et serait seule pendant un délai d'au moins 6 mois. Que tous ces griefs constituent des atteintes graves à l'article 8 de la CEDH [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que les documents produits ne démontrent pas que la requérante est à charge de la personne qu'elle souhaite rejoindre. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, arguant notamment à l'égard des versements produits à l'appui de la demande visée au point 1.1 du présent arrêt que « ces versements démontrent de manière certaine que la requérante se trouve à la charge de son père et ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants au SENEGAL. Qu'il est indéniable que, sans ces versements, la requérante ne serait pas en mesure de faire face aux frais et dépenses du quotidien », ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2 Sur le premier moyen, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts », elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46 et 50).

En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée est une décision de refus de visa long séjour, alors que le Code des visas fixe les procédures et les conditions de délivrance des visas de court séjour pour les transits ou les séjours sur le territoire des pays de l'Union européenne, prise sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

Ensuite, quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa en vue d'un regroupement familial, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. En outre, il rappelle que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie

défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [l]es frères et sœurs [de la requérante] ont accompli les mêmes démarches. Que tous, à l'exception de la requérante, se sont vus délivrer un visa de regroupement familial par la BELGIQUE, pour les motifs susmentionnés », n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions et principes visés en termes de requête.

3.3 Sur le second moyen, s'agissant du fait que la requérante suit une formation de coiffeuse et n'exerce pas de travail, ainsi que de l'attestation indiquant qu'elle est indigente, le Conseil observe qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris[...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée en termes de préjudice grave difficilement réparable, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT